

Note Fiscale 2022

INOCAP Gestion

en partenariat avec le cabinet d'avocats **YARDS**

AVERTISSEMENT

Ce document a été préparé par INOCAP Gestion en partenariat avec Yards AARPI Avocats.

Il reflète notre compréhension des textes en vigueur à la date de sa publication. Il a pour objet unique d'aider nos clients à la bonne préparation de leur déclaration de revenus et d'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2022, d'une part, et de les informer, sans caractère exhaustif, sur certaines dispositions fiscales qui pourraient leur être applicables, d'autre part.

Ce document ne revêt aucun caractère contractuel et est présenté uniquement à titre informatif. Il ne constitue en aucun cas une offre de service ni d'un conseil en investissement. En conséquence, INOCAP Gestion ne saurait être tenue pour responsable d'une décision d'investissement ou de désinvestissement prise sur la base de ce document. De la même manière, INOCAP Gestion ne saurait voir sa responsabilité engagée, directement ou indirectement sur les informations communiquées dans le présent document. A cet égard, INOCAP Gestion vous invite à vous rapprocher d'un Conseil le cas échéant.

Ce document ne prend pas en compte toutes les particularités fiscales applicables, le cas échéant, à chacun des lecteurs de la présente note. Il n'a pas pour objet d'être exhaustif sur l'ensemble des points fiscaux et ne saurait se substituer à la documentation publiée par l'Administration fiscale.

Aussi, nous demeurons à votre disposition pour vous mettre en contact avec un Conseil expérimenté dans le cadre de vos déclarations de revenus.

Les formulaires afférents aux revenus 2021 n'ont pas encore été publiés par l'Administration fiscale. Aussi, les cases indiquées ci-après le sont à titre purement indicatif et pourraient avoir été modifiées dans la version des formulaires relatifs aux déclarations de revenus 2021.

Document réservé exclusivement aux clients d'INOCAP Gestion – Ne pas diffuser
Ce document n'est pas un document commercial

1. L'impôt sur le revenu

Le Barème de l'Impôt sur le revenu (IR 2022)

N= Nombre de parts du foyer fiscal

R= Revenu Net Taxable

Fraction du revenu imposable	Taux marginal	Formule de calcul direct de l'impôt
N'excédant pas 10 225 €	0%	$R \times 0,00 \% = 0$
Entre 10 226 et 26 070 €	11%	$(R \times 11 \%) - (1\ 124,75 \times N)$
Entre 26 071 et 74 545 €	30%	$(R \times 30 \%) - (6078,05 \times N)$
Entre 74 546 et 160 336 €	41%	$(R \times 41 \%) - (14\ 278,00 \times N)$
Supérieure à 160 336 €	45%	$(R \times 45 \%) - (20\ 691,44 \times N)$

Prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu instauré depuis le 1^{er} janvier 2019

Dans la plupart des cas, la mise en place du prélèvement à la source (PAS) ne dispense pas du dépôt en 2022 de la déclaration de revenus de l'année 2021 (exception si les conditions pour bénéficier de la déclaration automatique sont remplies – cf. ci-dessous).

Pourquoi transmettre une déclaration annuelle de revenus ?

- **Actualiser le taux qui sera finalement appliqué à l'ensemble de vos revenus 2021**
- **Notifier certains revenus non concernés par ce prélèvement à la source** : vos plus-values mobilières, vos revenus de capitaux mobiliers, vos revenus fonciers, etc.
- **Ajuster le montant des crédits d'impôts et réductions à percevoir**. Le taux de prélèvement à la source et d'acompte ne tient pas compte des crédits et réductions d'impôts.

A noter, si vous disposiez d'un employé ou d'une aide à domicile, si vous avez bénéficié d'un service à la personne, ou avez effectué des dons à des œuvres éligibles, etc. donnant droit à des réductions ou à des crédits d'impôt en 2021 : sans action de votre part, une avance de 60 % de leur montant sera versée sur votre compte bancaire mi-janvier 2023 (« Avance sur les Réductions et Crédits d'impôt ») de 60% des sommes versées à ce titre. Il conviendra de déclarer cette avance au sein de votre déclaration de revenus 2022

➔ **Case : 8EA, form. 2042**

Calcul du nombre de part pour le quotient familial

Nombre d'enfants	Nombre de part (N) pour le quotient familial	
	Célibataire, divorcé ou veuf	Couple marié ou pacsé
0	1	2
1	1,5	2,5
2	2	3
3	3	4
4	4	5
Par enfant supplémentaires	1	1

Plafonnement des effets du quotient familial

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé en règle générale comme suit :

Montants 2021	
Pour chaque demi-part additionnelle	1 592 €
Pour chaque quart de part additionnel	796 €

Des plafonds spécifiques sont prévus pour certains contribuables (personnes invalides, célibataires, veuves ou divorcées, etc.).

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

En fonction de votre situation, une contribution exceptionnelle pourrait être due si votre « **revenu fiscal de référence** » de l'année d'imposition excède les montants suivants :

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicables	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacés, soumis à une imposition commune
N'excédant pas 250 000 €	0%	0%
Entre 250 001 et 500 000 €	3%	
Entre 500 001 et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €		4%

Cette contribution présente un caractère progressif mais ne tient pas compte des éventuels enfants à charge.

Le « **revenu fiscal de référence** » correspond au revenu net imposable à l'impôt sur le revenu (y compris les plus-values), majoré notamment :

- **des plus-values mobilières** majorées, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention ;
- **des plus-values immobilières imposables** (nettes de l'abattement pour durée de détention) mais non des plus-values exonérées,
- **des plus-values professionnelles nettes** soumises à l'impôt au taux proportionnel,
- **des revenus mobiliers soumis aux prélèvements libératoires** (assurance-vie, contrat de capitalisation),
- **de l'abattement de 40% applicable sur les revenus distribués,**
- **de certains revenus exonérés** : notamment la rémunération des salariés détachés à l'étranger et des salariés exerçant temporairement une activité en France, les salaires exonérés des fonctionnaires internationaux ou du fait des conventions internationales. Le gain net du PEA après cinq ans n'est toutefois pas pris en compte.

La contribution est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Elle est mentionnée sur le même avis d'imposition. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du taux du prélèvement à la source.

Les modalités déclaratives des revenus 2022

Les contribuables souscrivent leurs déclarations en ligne (télédéclaration) ou, le cas échéant, sous forme « papier ». Sous certaines conditions, la déclaration des revenus peut prendre la forme d'une simple validation tacite des éléments déjà connus de l'administration : dispositif dit de la « déclaration automatique ».

- **Déclaration de revenus en ligne** : désormais, vous êtes tenus souscrire votre déclaration de revenus et d'IFI en ligne via votre espace personnel sur *impôts.gouv.fr* ou par l'intermédiaire d'un partenaire professionnel, via la procédure EDI-IR (notamment les avocats).
- **Déclaration de revenus papier** : vous ne serez pas soumis à l'obligation de télédéclaration dans les hypothèses suivantes :
 - Si votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à Internet ;
 - Si vous n'êtes pas en mesure de souscrire votre déclaration en ligne,
 - Jusqu'au 31 décembre 2024, si vous résidez dans des zones où aucun service mobile n'est disponible (« zones blanches »).

• **Déclaration de revenus automatique :**

Instauré en 2020, ce dispositif permet d'être dispensé d'un dépôt de déclaration. Elle prend alors la forme d'une simple validation tacite des éléments déjà connus de l'Administration.

Vous serez averti par courriel qu'un document récapitulant les informations connues de l'Administration (situation de famille, revenus perçus au titre de l'année écoulée) ainsi qu'une estimation de l'impôt sur le revenu à acquitter et des prélèvements sociaux correspondants sont disponibles dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr.

Ce document est mis à votre disposition au plus tard un mois avant la date limite de déclaration. Si les données recueillies par l'Administration figurant sur ce document ne nécessitent pas de modifications ou de compléments, les contribuables sont dispensés de déposer une déclaration de revenus : l'absence de démarche de votre part dans le délai de dépôt vaut déclaration tacite.

A noter :

En revanche, si vous souhaitez modifier les éléments connus de l'Administration, il vous appartient de souscrire, avant la date limite, une déclaration dans les conditions de droit commun.

La **déclaration automatique** constitue une nouvelle faculté de dépôt, mais **en aucun cas une obligation**.

En principe, tous les contribuables peuvent bénéficier de la déclaration automatique en 2022 excepté dans l'hypothèse où vous :

- n'étiez pas imposable au titre de l'année précédente,
- avez réalisé des bénéfices professionnels (BIC, BNC ou BA),
- avez perçu des revenus fonciers, une pension alimentaire ou des revenus imposés suivant des régimes particuliers (agents généraux d'assurance et auteurs imposés dans la catégorie des traitements et salaires, gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI),
- êtes fiscalement domiciliés hors de France,
- disposez de comptes financiers à l'étranger ou avez souscrit des contrats de capitalisation auprès d'organismes établis à l'étranger,
- êtes redevables de l'impôt sur la fortune immobilière,
- avez déclaré à l'Administration un changement d'adresse ou de situation (mariage, séparation ou divorce, conclusion ou rupture d'un Pacs, décès de l'un des conjoints ou partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune).

Les dates à retenir

		La déclaration en ligne Le service de télédéclaration ouvre le 7 avril 2022	La déclaration papier
Dates limites pour la déclaration de vos revenus	1ère zone : départements n°01 à 19 (ainsi que les non-résidents français)	24 mai 2022 avant minuit	
	2ème zone : départements n°20 à 49 (ainsi que les 2 départements de Corse)	31 mai avant minuit	19 mai avant minuit
	3ème zone : départements n°50 à 974/976	8 juin 2022 avant minuit	

→ [Août-Septembre 2022](#) : Réception de votre avis d'imposition 2022.

→ [Septembre 2022](#) : Ajustement du taux du prélèvement à la source si changement de votre situation, pour vos revenus perçus entre septembre 2022 et août 2023, paiement de l'impôt sur les revenus 2021 ou remboursement du trop prélevé en 2021 et de l'IFI 2022.

→ [Janvier 2023](#) : Versement par l'Administration fiscale de l'ajustement de vos réductions/crédits d'impôts.

2. Charges à déduire du revenu global ou ouvrant droit à des crédits ou des réductions d'impôt

Les réductions d'impôt ou les crédits s'imputent sur le montant brut de l'impôt progressif

Le plafonnement des niches fiscales s'élève à 10 000 € par an et peut être porté à 18 000 € dans certains cas.

Dans le cas où le montant des réductions d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de ces réductions est, en principe, perdue. Toutefois, dans certains cas limitativement prévus par la loi, l'excédent de réduction d'impôt peut, selon l'avantage fiscal considéré, soit donner lieu à un report sur l'impôt dû au titre des années ou exercices suivants, soit être affecté au paiement de l'impôt dû au titre des années ou exercices suivants. Les crédits d'impôt excédentaires sont quant à eux, en règle générale, restituables.

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de réductions et crédits d'impôt dont vous pourriez bénéficier.

La garde des enfants hors du domicile

Les frais de garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2021 (nés à compter du 1^{er} janvier 2015), donnent lieu à une **réduction d'impôt**. La réduction d'impôt est égale à 50 % de vos dépenses plafonnées à 2 300 € par enfant à charge (soit une réduction d'impôt maximale de 1 150 € par enfant).

→ **Cases : 7GA/7GB/7GC, etc., form. 2042 RIC1**

A noter : vous employez une personne pour garder votre enfant à votre domicile, vous pouvez aussi bénéficier d'un crédit impôt à ce titre.

Les frais de scolarité

Les frais de scolarité de vos enfants à charge vous offrent droit à une **réduction d'impôt**. Le montant de la réduction d'impôt est de :

- **61€** par enfant au collège ;
- **153€** par enfant au lycée (général, technologique ou agricole) ;
- **183€** par enfant dans l'enseignement supérieur (y compris les élèves qui préparent un BTS ou en classes préparatoires)

→ **Cases : 7EA/7EC/7EF, form. 2042 RIC1**

L'emploi d'un salarié à domicile

Toutes dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile vous donnent droit à un **crédit d'impôt** (que ce soit dans votre résidence secondaire ou principale dont vous êtes propriétaire ou non). Tous les services entrant dans le champs de ce crédit d'impôt sont fixés à l'article D-723 1-1 du code du travail (livraison de repas à votre domicile, les petits travaux de jardinages y compris débroussaillages, garde d'enfant à domicile, femme de ménage,

assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (à l'exclusion des soins), entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains », prestations d'assistance informatique et Internet, etc. etc.).

Le crédit d'impôt est égal à **50 % des dépenses de l'année** dans la limite de 12 000 € pour toutes les dépenses. Ce plafond est majoré de 1 500 € par enfant à charge (750 € par enfant mineur en résidence alternée) et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans sans pouvoir dépasser au total 15 000 €. Ce plafond peut être porté à 18 000€ dans l'hypothèse où pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile.

Pour les contribuables qui, seraient eux-mêmes invalides ou auraient à leur charge une personne invalide, et seraient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses dans la limite de 20 000€.

→ **Case : 7DB, form. 2042**

Les prestations compensatoires

Si vous versez une prestation compensatoire en capital à votre ex-conjoint dans les 12 mois suivant le divorce, vous avez droit à une **réduction d'impôt**.

La réduction d'impôt correspond à 25% du capital, dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €). Néanmoins le versement en rente ou capital versé sur plus de 12 mois suivant le divorce n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt mais constitue une charge déductible sur votre revenu imposable comme pension alimentaire.

→ **Case : 7WN, form. 2042 RIC1**

Les dons consentis aux œuvres

Tous les dons effectués en argent ou en nature, en 2021, en faveur d'une association à but non-lucratif, d'intérêt général et de certains organismes reconnus d'utilité publique donnent lieu à un **crédit d'impôt** de 66% des versements dans la limite de 20% du revenu net imposable (si vos dons dépassent cette limite, ils peuvent être reportés aux 5 prochaines années).

→ **Cases : 7UF form. 2042**

Lorsque ces dons sont faits au profit d'associations d'aide aux personnes en difficulté, ils donnent droit à une **réduction d'impôt** égale à 75 % de leur montant dans la limite de 1.000 € pour 2021 soit une réduction maximale de 750 €. Une fois le plafond de 1 000 € atteint, le surplus retombe dans le régime de droit commun avec une réduction d'impôt de 66 %.

Les cotisations d'épargne retraite

Vous pouvez déduire de vos revenus les sommes et cotisations versées en 2021, à titre individuel et volontaire sur :

- Les anciens Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP), régimes de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié au sein de votre organisation, les régimes de retraite complémentaire (Préfon, Corem, CGOS) ;
→ **Cases : 6RS/6RT/6RU, form. 2042**
- Le nouveau PER instauré par la loi PACTE et commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019.
→ **Cases : 6NS/6NT/6NU, form. 2042**

Vos cotisations et versements sur ces différents plans d'épargne retraite sont déductibles annuellement, dans la limite :

POUR TOUS Article 163 quatervicies du CGI	POUR LES TNS Article 154 bis II du Code général des impôts
10 % du revenu imposable 2021, dans la limite de 8 fois le PASS 2021 soit une déduction maximale de 32.908€. <u>Ou</u> si plus favorable limite de 10% du PASS 2021, soit 4.113€ + Disponibles N-1, N-2 et N-3 reportables.	10 % du bénéfice net N dans la limite de 8 fois le PASS N + 15 % de la fraction de ce bénéfice N comprise entre 1 fois et 8 fois le montant du PASS N, avec déduction maximale de 76.101 €. <u>Ou</u> limite de 10 % du PASS N pour un bénéfice < à un PASS., soit 4.113€.

→ **Cases : 7UD form. 2042**

Les primes d'assurance-vie « rente-survie » ou « épargne-handicap »

Les primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap vous ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 25 %** des primes payées en 2021, dans la limite de 1 525 €, majorée de 300 € par enfant à charge. Il suffit d'inscrire sur votre déclaration des revenus les primes qui ont été versées en 2018 tout en conservant le certificat remis par l'assureur.

→ **Case : 7GZ, form. 2042 RICI**

Les placements à risque

La souscription au capital d'une PME éligible donne droit à une réduction d'impôt de 25 % de l'investissement dans la limite de 50.000 € pour une personne seule ou 100.000 € pour un couple, en fonction de la date de versement. La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Condition : conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription → **Case : 7CF ou 7 CH form. 2042-RICI**

La souscription de parts de FIP ou FCPI ouvre aussi droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % du montant de la souscription dans la limite de 12 000 € pour une personne seule ou 24 000 € pour un couple (et de 38% pour un FIP Corse et Outre-Mer) en fonction de la date de versement.

→ **Cases : 7GQ/7GR, 7FQ/7FT, 7FM/7HM, 7FL/7HL form. 2042-RICI**

Réduction d'impôt « aide à la personne »

Certains travaux destinés à l'installation d'équipements pour personnes âgées ou handicapées ouvrent droit à un crédit d'impôt de 25% calculé sur le prix TTC majoré des frais de main-d'œuvre. Vos dépenses prises en compte sont plafonnées à 10.000 € pour un couple marié, ou à 5 000 € pour une personne seule. Elles sont plafonnées à 400 € par personne à charge. → **Case : 7WJ, form. 2042 RICI**

3. Le PEA et PEA-PME

Fiscalité PEA / PEA-PME					
		Impôt sur le revenu		Prélèvements sociaux	
		Pour les retraits avant le 24 mai 2019	Pour les retraits après le 24 mai 2019		
Retraits	Avant 2 ans	22,50%	PFU 12,8 % ou option globale pour le barème progressif de l'IR	17,20%	
	Entre 2 et 5 ans	19%			
	A partir de 5 ans	Exonération		Concernant les gains acquis ou constatés avant le 01/01/2018	Taux historiques
				Concernant les gains acquis ou constatés après le 01/01/2018	17,20%
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération			17,20%	

Les opérations suivantes entraînent la clôture de votre PEA :

- **Tout retrait** (ou rachat de contrat de capitalisation) **avant 8 ans** (sauf en cas d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les 3 mois)
- **Le non-respect d'une des conditions du fonctionnement** (par exemple dépassement du plafond des versements)
- **Le décès du titulaire**
- **Après 8 ans, le retrait de la totalité des sommes ou valeurs** (ou le rachat total d'un contrat de capitalisation) **et la conversion des capitaux en rente viagère.**

5. Fiscalité de votre patrimoine immobilier

Taxation de la plus-value immobilière

Les cessions immobilières sont taxées sur deux sources différentes : l'**Impôt sur le revenu (IR)** et les **prélèvements sociaux (PS)**.

Concernant l'impôt sur le revenu, il est fixé à un taux forfaitaire de **19%**. Les prélèvements sociaux s'élèvent à **17,2%**. Il existe un abattement particulier en fonction de la durée de détention du bien qui conduit à une exonération totale de l'IR à partir de la 22^{ème} année de détention et des PS à partir de la 30^{ème} année de détention.

Voici le détail complet des abattements (IR et PS) :

Abattements cession immobilière		
Durée de détention du bien	Abattements	
	IR	PS
Moins de 6 ans	0%	0%
Entre 6 ans et 7 ans	6%	1,65%
Entre 7 ans et 8 ans	12%	3,30%
Entre 8 ans et 9 ans	18%	4,95%
Entre 9 ans et 10 ans	24%	6,60%
Entre 10 ans et 11 ans	30%	8,25%
Entre 11 ans et 12 ans	36%	9,90%
Entre 12 ans et 13 ans	42%	11,55%
Entre 13 ans et 14 ans	48%	13,20%
Entre 14 ans et 15 ans	54%	14,85%
Entre 15 ans et 16 ans	60%	16,50%
Entre 16 ans et 17 ans	66%	18,15%
Entre 17 ans et 18 ans	72%	19,80%
Entre 18 ans et 19 ans	78%	21,45%
Entre 19 ans et 20 ans	84%	23,10%
Entre 20 ans et 21 ans	90%	24,75%
Entre 21 ans et 22 ans	96%	26,40%
Entre 22 ans et 23 ans	100%	28%
Entre 23 ans et 24 ans		37%
Entre 24 ans et 25 ans		46%
Entre 25 ans et 26 ans		55%
Entre 26 ans et 27 ans		64%
Entre 27 ans et 28 ans		73%
Entre 28 ans et 29 ans		82%
Entre 29 ans et 30 ans		91%
Au-delà de 30 ans		100%

Une taxation additionnelle pour des plus-values supérieures à 50 000 € (hors terrain à bâtir)

Les plus-values supérieures à 50.000 € sont soumises à une taxe additionnelle comprise entre 2% et 6% (voir le détail dans le tableau ci-dessous).

La CEHR au taux de 3% ou 4% peut, le cas échéant, se rajouter sur la plus-value imposable.

Taxe additionnelle sur plus-value immobilière > 50 000 €	
Plus-values taxable (PV)	Montant de la taxe
Entre 50 001 € et 60 000 €	2 % x PV - (60 000 - PV) x 1/20
Entre 60 001 € et 100 000 €	2 % x PV
Entre 100 001 € et 110 000 €	3 % x PV - (110 000 - PV) x 1/10
Entre 110 001 € et 150 000 €	3 % x PV
Entre 150 001 € et 160 000 €	4 % x PV - (160 000 - PV) x 15/100
Entre 160 001 € et 200 000 €	4 % x PV
Entre 200 001 € et 210 000 €	5 % x PV - (210 000 - PV) x 20/100
Entre 210 001 € et 250 000 €	5 % x PV
Entre 250 001 € et 260 000 €	6 % x PV - (260 000 - PV) x 25/100
Au-delà de 260 001 €	6 % x PV

Des cas particuliers d'exonérations de plus-values

Il existe une exonération totale des plus-values dans les cas suivants :

- cessions de moins de 15.000 € ;
- cession de votre résidence principale ;
- première cession d'un logement (excluant votre résidence principale) et réemploi des fonds pour tout ou partie dans la construction de votre résidence principale dans un délai de 24 mois. Le cédant en question ne doit pas être propriétaire de sa résidence principale lors des quatre années précédant la cession.

Un assouplissement de l'exonération des plus-values pour les non-résidents

La loi de finances 2019 a permis aux résidents français qui s'expatrient une exonération intégrale de la plus-value réalisée lors de la vente de leur résidence principale en France depuis le 1^{er} janvier 2019.

Attention, cette exonération ne s'applique qu'aux expatriés qui remplissent les conditions suivantes :

- le cédant doit avoir transféré sa résidence vers un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; ce qui n'est pas le cas de la Suisse ;
- la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France (signature de l'acte authentique de vente au plus tard le 31 décembre 2023 en cas de transfert de résidence en 2022) ;
- l'ancienne résidence principale de l'expatrié ne doit pas être mise à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, entre le départ hors de France et la cession.

A noter :

Dans l'hypothèse où le non-résident ne pourrait bénéficier de ces dispositions prévues par le législateur français, il pourrait être fait application de la convention fiscale signée entre la France et l'Etat dans lequel il a emménagé en présence d'une clause d'égalité de traitement.

Prélèvements sociaux pour les non-résidents

La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2019 a prévu que : les non-résidents ayant un régime de Sécurité Sociale (au sein de l'EEE et de la Suisse) sont exonérés de la CSG et de la CRDS sur tous les revenus de patrimoine et produits de placement. Les non-résidents ne doivent pas être à la charge d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale français.

Cependant ceux-ci restent assujettis au prélèvement de solidarité à 7,5%.

6. L'Impôt sur la Fortune Immobilière

Qui est concerné par cet impôt ?

- **Le foyer fiscal** : les partenaires pacsés, les époux et leurs enfants de moins de 18 ans sont imposés
- **Les personnes fiscalement domiciliées en France ou non**, dont la valeur nette imposable de leurs biens immobiliers dépasse 1,3 M€

Qu'est-ce qui est taxé, et comment ?

- L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est **déclaré en même temps que vos revenus**.
Le paiement se fait après la réception de votre avis IFI
- **Tous vos actifs et droits immobiliers sont touchés (y compris ceux détenus indirectement, notamment via vos contrats d'assurance-vie) ainsi que tous les titres de sociétés ou d'organismes vous appartenant** (pour la fraction de leur valeur représentative de biens immobiliers)
- **L'immobilier d'exploitation n'est pas touché** (par exemple l'immobilier de location professionnel n'est pas touché par cet impôt)
- **Les biens à usage mixte** (habitation et professionnel) **doivent être déclarés pour la partie utilisée à titre privé**
- Tout comme l'impôt sur le revenu, l'IFI est calculé selon un **barème progressif** :

Le barème de taxation progressif au-delà d'un actif immobilier de 1,3 M€ : IFI 2022		
Patrimoine immobilier net taxable (B)	Taux	Calcul direct
< 800 000 €	0%	B x 0
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50%	(B x 0,005) - 4 000 €
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70%	(B x 0,007) - 6 600 €
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1,00%	(B x 0,01) - 14 310 €
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25%	(B x 0,0125) - 26 810 €
> 10 000 000 €	1,50%	(B x 0,015) - 51 810 €

- **Dans le cas d'un démembrement de propriété** (sans dispositif de donation ou testament), et que le conjoint survivant détient l'usufruit du bien : la charge de l'IFI est **divisée entre**

l'usufruitier et le nu-proprétaire à hauteur des droits. Sinon, dans tous les cas, l'usufruitier reste toujours imposable à hauteur de la pleine propriété des actifs

- **Si vous transférez votre domicile fiscal en France après avoir été domicilié à l'étranger**, les 5 années civiles précédentes sont temporairement imposables à l'IFI sur vos biens français. Cette mesure s'applique sur les 5 années suivant le retour en France

Comment sont évalués vos biens immobiliers ?

- Tous vos biens taxables sont évalués d'après leur **valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**
- Pour certains biens, vous pouvez appliquer des **règles d'évaluations spécifiques** :
 - Votre **résidence principale** détenue en direct bénéficie d'un abattement de 30%
 - **Un immeuble loué** peut faire l'objet de décote (10 à 40 %) en fonction de la nature du bail
 - **La valeur d'un immeuble en cours de construction** au 1^{er} janvier dépend de l'avancement des travaux
 - **Pour les valeurs mobilières cotées (investies dans des valeurs immobilières)**, vous pouvez retenir le cours du 1^{er} janvier ou la moyenne des 30 derniers jours précédant cette date

Existe-il des exonérations et réductions ?

- **L'exonération partielle** est appliquée pour :
 - **Les bois et forêts**, à hauteur de 75 % de leur valeur
 - **Les biens ruraux donnés à bail à long terme**, à hauteur de 75 % de leur valeur jusqu'à 101 897 € et de 50 % au-delà
- **Vos parts dans les FCPI ou SCPI**, sont soumises à l'IFI à hauteur de la quote-part reliée à des biens immobiliers ou des droits immobiliers
- **Vos titres (d'OPC, FCP Sicav...)** sont exclus de cet impôt si votre détention est inférieure à 10% du capital ou des droits au niveau du foyer fiscal **et** que les biens ou droits immobiliers détenus (directement et indirectement) par l'OPC représentent moins de 20% de son actif global.

Il y a un plafonnement de l'IFI. L'impôt ne peut pas excéder 75 % de vos revenus. **Les dons réalisés auprès d'organismes éligibles permettent de bénéficier d'une réduction d'IFI à hauteur de 75 % du don réalisé dans la limite de 50 000 € par an.**

La déduction du passif sur vos biens

Vous pouvez **déduire vos dettes immobilières existantes au 1^{er} janvier**. Seules les dettes relatives à vos biens taxables à l'IFI peuvent être déduites. Les dettes contractées pour acquérir un bien exonéré ou non compris dans l'assiette de l'IFI ne peuvent être déduites.

Les principales dettes déductibles concernées sont :

- Vos emprunts immobiliers en cours de remboursement
- Celles contractées pour les réparations/entretien d'un logement loué, dont vous n'avez pas pu recevoir le remboursement au 31 décembre de l'année du départ du locataire
- Celles contractées pour toutes dépenses d'agrandissement/reconstruction/construction
- L'emprunt concernant l'achat de votre résidence principale est déductible en totalité sans toutefois pouvoir dépasser la

valeur taxable de votre logement (70% de la valeur vénale après abattement de 30%)

Focus sur les dettes non déductibles de l'IFI (liste non exhaustive) :

- Dettes afférentes à des actifs totalement exonérés / non imposables ;
- Dettes résultant d'un divorce (pensions alimentaires etc.) ;
- Dettes souscrites auprès d'un membre du foyer fiscal ou du cercle familial du redevable ou d'une société ou organisme contrôlé par eux, sauf à justifier du caractère normal du prêt ;
- Dettes présumées remboursées ou fictives.

Le plafonnement de la dette déductible

Dès lors que votre patrimoine taxable excède les 5 M€, le montant des dettes déductibles est plafonné. En effet, le montant des dettes déductibles qui dépasse 60 % de la valeur du patrimoine est réduit de moitié. Par exemple, pour un patrimoine de 8 M€ et un passif déductible de 6 M€, la fraction déductible qui dépasse 4,80 M€ (60 % X 8 M€) est divisée par 2. Le passif déductible est donc de 5,4 M€ (4,80 M€ + (6 M€ - 4,80 M€) / 2).

Les derniers points abordés peuvent paraître complexes. Toutefois, **le montant à déclarer à l'IFI vous sera généralement donné** par la société de gestion ou par la compagnie d'assurance s'agissant des sous-jacents immobiliers détenus *via* vos contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

7. Informations particulières

A côté de l'abus de droit fiscal, le « mini-abus de droit fiscal », nouvel arsenal de l'Administration

Le dispositif de l'article L. 64 A du Livre des Procédures Fiscale (LPF) ouvre à l'Administration fiscale la possibilité d'écarter les actes qui :

- Recherchent l'application littérale d'un texte ou d'une décision à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs ;
- et ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale que l'intéressé aurait normalement supporté.

Ce dispositif mis en place par la loi de finances pour 2019 permet à l'Administration d'étendre la notion d'abus de droit aux opérations réalisées dans un but « **principalement** » fiscal et non plus seulement « **exclusivement** » fiscal (L. 64 B du LPF). Il est applicable aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les actes postérieurs au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, il ne suffira plus de démontrer des motifs autres que fiscaux (tels que des objectifs patrimoniaux, familiaux, financiers, etc.) mais de quantifier l'ensemble des objectifs et attester que l'économie fiscale réalisée lors de vos choix n'a pas été poursuivie à titre principal.

Déclaration de revenus

- Gardez précieusement l'ensemble de vos justificatifs ainsi que vos modes de calculs et vos choix de déclaration. L'administration fiscale a la possibilité de vous les réclamer sur les trois dernières années, en plus de l'année en cours. Attention, en cas de fraude fiscale, ce délai est porté à 10 ans !
- Un formulaire spécial (2074 CMV) doit être rempli pour déclarer vos plus ou moins-values de valeurs mobilières. Ce formulaire permet de reporter de façon très lisible les moins-values sur une période de 10 ans.
- Il peut être utile d'affiner la question du rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal afin de faire le bon choix entre quotient familial et pension alimentaire.
- N'oubliez pas de demander la réduction d'impôts pour vos enfants rattachés au foyer fiscal et poursuivant leurs études (collège, lycée, enseignement supérieur).
- N'oubliez pas les dons aux associations d'intérêt général et à certaines associations reconnues d'utilité publique qui ouvrent droit à une réduction de 66 % dans la limite de 20% de votre revenu net imposable. Ainsi un don de 100 € ne coûte réellement que 34 €.
- **A savoir :** Il est nécessaire de déclarer vos comptes, contrats d'assurances-vie et actifs numériques (cryptomonnaies) étrangers en remplissant le formulaire 3916 ou 3916 bis sous peine d'amende de 1500 € minimum par compte non déclaré.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière

- Bien que le seuil d'assujettissement soit fixé à 1,3 M€, le calcul de l'impôt s'effectue sur la fraction de votre patrimoine taxable qui dépasse 800 000€.
- Si vous déclarez sur papier, vous devez remplir le **formulaire n°2042-IFI**.
- La réduction d'impôt ISF-PME a été supprimée avec la transformation de l'ISF en IFI. Toutefois, l'octroi définitif des réductions obtenues dans ce cadre (les années précédentes), est subordonné à la conservation des titres de sociétés ou parts de fonds durant, au moins, 5 ans.

Focus : donations familiales de sommes d'argent

Les donations familiales de sommes d'argent sont exonérées de droits de donation à concurrence de 31 865 € tous les 15 ans par donateur à un même bénéficiaire. Chaque bénéficiaire peut donc recevoir, en exonération de droits, jusqu'à 31 865 € de **chacun de ses parents, grands-parents et arrière-grands-parents**.

Conditions cumulatives à respecter :

- **le donateur doit être âgé de moins de 80 ans** lors de la transmission ;
- **le bénéficiaire doit être majeur** au jour de la donation (ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation) ;
- cette donation doit être effectuée en **pleine propriété** ;
- le bénéficiaire de la donation doit avoir la qualité :
 - ✓ d'enfant, de petit-enfant ou arrière-petit-enfant ;
 - ✓ ou à défaut de descendance, de neveu/nièce ;
 - ✓ ou en cas de décès des neveux/ nièces, par représentation, petits-neveux/petites-nièces.

En pratique, un enfant peut recevoir de ses parents 63 730 euros (31 865 € x 2) tous les 15 ans sans avoir à payer de droits de donation.

A noter : cette exonération des donations de sommes d'argent, peut se cumuler avec les abattements personnels accordés en fonction du lien de parenté (100 000 € en cas de donation en ligne directe par un parent par exemple).

Achévé d'écrire à Paris le 05/04/2022.

INOCAPGestion

19, rue de Prony, 75017 PARIS

Tél : 01 42 99 34 60

Fax : 01 42 99 34 89

www.inocapgestion.com

SAS au capital de 253 856€

RCS PARIS : 500 207 873

Barème de l'impôt sur le revenu (IR 2022 - revenus 2021)		
R/N	Taux marginal	Formule de calcul direct de l'impôt
N'excédant pas 10 225 €	0%	$R \times 0,00 \% = 0$
Entre 10 226 et 26 070€	11%	$(R \times 11 \%) - (1\ 124,75 \times N)$
Entre 26 071 et 74 545 €	30%	$(R \times 30 \%) - (6078,05 \times N)$
Entre 74 546 et 160 336€	41%	$(R \times 41 \%) - (14\ 278,00 \times N)$
Supérieure à 160 336 €	45%	$(R \times 45 \%) - (20\ 691,44 \times N)$

Taux de l'IS					
Tranche de bénéficiaire imposable	Année d'ouverture de l'exercice				
	2018	2019	2020	2021	2022
< 500 000€	28%	28%	28%	26,50%	25%
> 500 000€	33,33%	31%			

Pour certaines PME (CAHT < 7,63 M€ ; capital entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les mêmes conditions) : taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable.

Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

R : Revenu net imposable ; N : Nombres de parts fiscales

Calcul du quotient familial		
Nombre d'enfants	Célibataire, divorcé ou veuf	Couple marié ou pacsé
0	1	2
1	1,5	2,5
2	2	3
3	3	4
4	4	5
Par enfant supplémentaires	1	1

Avec plafond du quotient familial

Contribution exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR 2022)		
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicables	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune
N'excédant pas 250 000 €	0%	0%
Entre 250 001 et 500 000 €	3%	
Entre 500 001 et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €		4%

Mécanisme de lissage possible, sous conditions, en cas de revenu exceptionnel

Le barème de taxation progressif au-delà d'un actif immobilier de 1,3 M€ : IFI 2022		
Patrimoine immobilier net taxable (B)	Taux	Calcul direct
< 800 000 €	0%	$B \times 0$
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50%	$(B \times 0,005) - 4\ 000 \text{ €}$
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70%	$(B \times 0,007) - 6\ 600 \text{ €}$
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1,00%	$(B \times 0,01) - 14\ 310 \text{ €}$
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25%	$(B \times 0,0125) - 26\ 810 \text{ €}$
> 10 000 000 €	1,50%	$(B \times 0,015) - 51\ 810 \text{ €}$

Mécanisme de décote pour atténuer l'effet de seuil quand le patrimoine net taxable (P) est égal ou supérieur à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 € : IFI réduit de 17 500 € - 1,25 % P

Taxe additionnelle sur plus-value immobilière > 50 000 €	
Plus-values taxable (PV)	Montant de la taxe
Entre 50 001 € et 60 000 €	$2 \% \times PV - (60\ 000 - PV) \times 1/20$
Entre 60 001 € et 100 000 €	$2 \% \times PV$
Entre 100 001 € et 110 000 €	$3 \% \times PV - (110\ 000 - PV) \times 1/10$
Entre 110 001 € et 150 000 €	$3 \% \times PV$
Entre 150 001 € et 160 000 €	$4 \% \times PV - (160\ 000 - PV) \times 15/100$
Entre 160 001 € et 200 000 €	$4 \% \times PV$
Entre 200 001 € et 210 000 €	$5 \% \times PV - (210\ 000 - PV) \times 20/100$
Entre 210 001 € et 250 000 €	$5 \% \times PV$
Entre 250 001 € et 260 000 €	$6 \% \times PV - (260\ 000 - PV) \times 25/100$
Au-delà de 260 001 €	$6 \% \times PV$

Valorisation fiscale de l'US et la NP		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'Usufruit (US)	Valeur de la Nue-Propriété (NP)
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
Plus de 91 ans	10%	90%

S'il y a une donation d'un US temporaire, valorisation fiscale égale à 23 % par période de 10 ans, quel que soit l'âge de l'usufruitier

Abattements cession immobilière		
Durée de détention du bien	Abattements	
	IR	PS
Moins de 6 ans	0%	0%
Entre 6 ans et 7 ans	6%	1,65%
Entre 7 ans et 8 ans	12%	3,30%
Entre 8 ans et 9 ans	18%	4,95%
Entre 9 ans et 10 ans	24%	6,60%
Entre 10 ans et 11 ans	30%	8,25%
Entre 11 ans et 12 ans	36%	9,90%
Entre 12 ans et 13 ans	42%	11,55%
Entre 13 ans et 14 ans	48%	13,20%
Entre 14 ans et 15 ans	54%	14,85%
Entre 15 ans et 16 ans	60%	16,50%
Entre 16 ans et 17 ans	66%	18,15%
Entre 17 ans et 18 ans	72%	19,80%
Entre 18 ans et 19 ans	78%	21,45%
Entre 19 ans et 20 ans	84%	23,10%
Entre 20 ans et 21 ans	90%	24,75%
Entre 21 ans et 22 ans	96%	26,40%
Entre 22 ans et 23 ans	100%	28%
Entre 23 ans et 24 ans		37%
Entre 24 ans et 25 ans		46%
Entre 25 ans et 26 ans		55%
Entre 26 ans et 27 ans		64%
Entre 27 ans et 28 ans		73%
Entre 28 ans et 29 ans		82%
Entre 29 ans et 30 ans		91%
Au-delà de 30 ans		100%

IR : Impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 %

PS : prélèvements sociaux de 17,2 %

La plus-value de cession de la résidence principale est exonérée

Titres acquis ou souscrits AVANT le 1er Janvier 2018		Titres acquis ou souscrits APRES le 1er Janvier 2018	
<p>Flat-tax de 30 % (12,8% au titre de l'IR + 17,2% de PS) + CEHR (max 4%)</p> <p>OU</p> <p>Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, max 45%) après abatement pour durée de détention + PS de 17,2% (dont 6,8% déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) + CEHR sans abatement</p>		<p>Flat-tax de 30 % (12,8% au titre de l'IR + 17,2% de PS) + CEHR (max 4%)</p> <p>OU</p> <p>Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, max 45%) sans abatement + PS de 17,2% (dont 6,8% déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) + CEHR</p>	
Si option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu	Abattement de droit commun fonction de la durée de détention		
	Durée de détention	Abattement	
	< 2 ans	0%	
	Entre 2 et 8 ans	50%	
	> 8 ans	65%	
	Abattement renforcé en cas de cession de titre de PME de moins de 10 ans d'existence lors de l'acquisition des titres = régime des créateurs d'entreprise		
Durée de détention	Abattement		
< 1 an	0%		
Entre 1 et 4 ans	50%		
Entre 4 et 8 ans	65%		
> 8 ans	85%		

Fiscalité PEA / PEA-PME				
		Impôt sur le revenu		Prélèvements sociaux
		Pour les retraits avant le 24 mai 2019	Pour les retraits après le 24 mai 2019	
Retraits	Avant 2 ans	22,50%	PFU 12,8 % ou option globale pour le barème progressif de l'IR	17,20%
	Entre 2 et 5 ans	19%		
	A partir de 5 ans	Exonération		<p>Concernant les gains acquis ou constatés avant le 01/01/2018 : Taux historiques</p> <p>Concernant les gains acquis ou constatés après le 01/01/2018 : 17,20%</p>
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération			17,20%

Barème des droits de donation entre partenaires de PACS et époux		
Part nette taxable (P)	Taux	Formule de calcul direct
Inférieure ou égale à 8 072 €	5%	$P \times 0,05$
Entre 8 072€ et 15 932 €	10%	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 15 932€ et 31 865 €	15%	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Entre 31 865€ et 552 324 €	20%	$(P \times 0,2) - 2 793 \text{ €}$
Entre 902 838 et 1 805 677 €	30%	$(P \times 0,3) - 58 026 \text{ €}$
Au-dessus de 1 805 677 €	40%	$(P \times 0,4) - 148 310 \text{ €}$
Plus de 91 ans	45%	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

Abattements fiscaux en fonction du lien de parenté et de la nature (renouvelable tous les 15 ans)		
Lien de parenté	Pour une donation	Pour une succession
En ligne directe	100 000 €	
Entre frères et sœurs	15 932 €	
Pour les neveux et nièces	7 967 €	
Entre partenaires PACS et époux	80 724 €	Exonération
Pour les petits-enfants	31 865 €	Aucun
Pour les arrière petits-enfants	5 310 €	Aucun
L'abattement par défaut	Aucun	Aucun
Pour une personne handicapée	159 325 €	

A noter : l'abattements pour une personne handicapée est cumulable avec tout autre abattement.

Barème des droits de donation/succession entre frères et sœurs		
Part nette taxable (P)	Taux	Formule de calcul direct
Inférieure ou égale à 24 430 €	35%	$P \times 0,35$
Au-dessus de 24 430 €	45%	$(P \times 0,45) - 2 443 \text{ €}$

L'ÉQUIPE GESTION PRIVÉE :

Vincent Godfroid*Directeur de la Gestion Privée*

01 42 99 34 69

vgodfroid@inocapgestion.com**Xavier des Brosses***Gérant Privé*

01 42 99 34 76

xdesbrosses@inocapgestion.com**Bruno Pelard***Gérant Privé*

01 42 99 34 75

bpelard@inocapgestion.com**Florence Sarrat***Gérant Privé*

01 42 99 34 74

fsarrat@inocapgestion.com**Jérémy Bitton***Directeur Back et Middle Office*

01 42 99 34 65

jbitton@inocapgestion.com**Olivier Couderc***Assistant Gestion Privée*

01 42 99 34 87

ocouderc@inocapgestion.com